

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

MAURICE YVERNÈS

**Chronique de statistique judiciaire. La nationalité française
(acquisitions et pertes de 1851 à 1902)**

Journal de la société statistique de Paris, tome 45 (1904), p. 112-116

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1904__45__112_0

© Société de statistique de Paris, 1904, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

V.

CHRONIQUE DE STATISTIQUE JUDICIAIRE.

La nationalité française (*acquisitions et pertes de 1851 à 1902*).

De 1851 à 1866, c'est-à-dire sous le régime de la loi du 3 décembre 1849, qui exigeait dix ans de résidence pour qu'un étranger pût être admis à jouir de tous les droits de citoyen français, il a été accordé, en moyenne annuelle, 50 lettres de naturalisation et 220 autorisations d'établir le domicile en France (au total, 3 519 des secondes et 782 des premières, en chiffres absolus).

(*Chiffres moyens annuels quinquennaux.*)

	Admissions à domicile	Naturalisa- tions.		Admissions à domicile.	Naturalisa- tions.
1851-1855. . .	173	56	1861-1865. . .	209	49
1856-1860. . .	278	47	1866	218	42

Une loi du 29 juin 1867 ayant réduit à trois ans la durée du séjour obligatoire, l'année intermédiaire 1867 a donné : 284 admissions à domicile et 130 naturalisations.

De 1868 à 1889, le Chef de l'État a rendu 30 162 décrets d'admission à domicile et 12 609 de naturalisation, soit en moyenne annuelle, 1 371 des premiers et 573 des seconds.

Par application du sénatus-consulte du 14 juillet 1865, des décrets des 21 avril 1866, 24 octobre 1870, 29 juillet 1867, 25 mai 1881, 10 novembre 1882 et de la loi du 30 décembre 1886, il a été prononcé pendant ces mêmes périodes :

	Nombres réels.	
	1866 à 1880.	1881 à 1889.
Naturalisations algériennes	4 632	8 733
— océaniques	»	66
— annamites	»	91
— caledoniennes	»	22
— tunisiennes	»	88

La loi du 29 juin 1889 a complètement remanié les dispositions relatives à l'acquisition de la qualité de Français. Elle a eu pour but d'augmenter le nombre des naturalisations. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher dans quelle mesure elle y a réussi et d'examiner à cet effet les statistiques dressées par le Ministère de la justice depuis la promulgation de la nouvelle loi.

I. — ACQUISITION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS.

1^o *Naturalisation*. — Alors que, sous le régime de la loi de 1867, le nombre réel des naturalisations, n'avait été de 1868 à 1889, c'est-à-dire pendant 22 ans, que de 12 609, il s'est élevé à 91 799 pour la période décennale 1890-1900 et a 96 205 en y ajoutant celles de 1901 et de 1902.

Ces 96 205 naturalisés se divisent ainsi au point de vue de la nationalité d'origine :

	Nombres réels.			Total.
	1890-1900.	1901.	1902.	
Italiens	26 521	578	623	27 722
Alsaciens-Lorrains	22 384	337	396	23 117
Belges	17 715	380	474	18 569
Allemands	6 937	179	213	7 329
Espagnols	4 692	116	123	4 931
Suisses	2 856	107	155	3 118
Luxembourgeois	2 836	68	80	2 984
Russes et Polonais	1 884	54	56	1 994
Autrichiens-Hongrois	1 604	49	58	1 711
Maltais	969	2	3	974
Indigènes	690	16	31	737
Marocains	309	2	22	333
Divers	2 402	121	163	2 686
	91 799	2 009	2 397	96 205

Aux inquiétudes que peut faire naître l'importance de ces éléments nouveaux introduits dans l'existence nationale, la Chancellerie a toujours répondu, dans ses appréciations officielles, que la naturalisation n'est accordée qu'après une enquête approfondie et n'est admise qu'à l'égard de ceux qui lui paraissent dignes d'entrer dans la famille française.

2° *Réintégrations*. — Le nombre des réintégrations a nécessairement suivi celui des naturalisations. Beaucoup d'étrangers sont mariés à des Françaises d'origine, qui se sont fait réintégrer en même temps que leurs maris se faisaient naturaliser. Le nombre des Françaises d'origine devenues étrangères par leur mariage et ayant par la suite recouvré leur nationalité primitive s'est élevé à 27 698 de 1890 à 1900 et à 2 134 de 1901 à 1902 :

	1890-1900	1901.	1902.	Total.
Alsaciennes-Lorraines	12 246	336	376	12 958
Italiennes	5 136	199	237	5 572
Belges	4 476	229	275	4 980
Allemandes	1 695	32	37	1 764
Espagnoles	991	39	35	1 065
Suissesses	793	56	70	919
Luxembourgeoises	665	34	40	739
Autrichiennes-Hongroises	348	16	14	378
Russes et Polonaises	260	13	13	286
Maltaises	60	»	1	61
Marocaines	22	»	3	25
Diverses	1 006	30	49	1 085
	27 698	984	1 150	29 832

A ces femmes réintégrées dans la qualité de Françaises, il faut ajouter de nombreux Alsaciens-Lorrains ayant perdu la nationalité française en 1871 et redevenus Français dans la suite (124 en 1901 et 148 en 1902).

3° *Déclarations de nationalité* (acquisitions). — Les déclarations souscrites par des majeurs et, au nom des mineurs, par leurs représentants légaux (article 8, §§ 3 et 4; article 9, §§ 1^{er} et 10; articles 10 et 12, § 3, et 18 *in fine*, du Code civil) ont assuré la qualité de Français à 51 682 individus de 1890 à 1900, 3 509 en 1901 et 3 773 en 1902. Ces individus comprenaient :

	1890-1900.	1901.	1902.	Total.
Belges.	16 342	718	770	17 830
Italiens	14 955	1 030	1 074	17 059
Alsaciens-Lorrains	8 817	877	894	10 588
Espagnols	2 547	279	334	3 160
Allemands	2 523	105	92	2 720
Luxembourgeois	1 667	87	88	1 842
Suisses	1 500	126	163	1 789
Russes et Polonais	999	83	82	1 164
Autrichiens-Hongrois . . .	672	47	64	783
Divers.	1 660	157	212	2 029
	<u>51 682</u>	<u>3 509</u>	<u>3 773</u>	<u>58 964</u>

II. — PERTE DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS (RÉPUDIATIONS).

1° Déclarations de nationalité. — De 1890 à 1900, 4 712 personnes ont répudié leur nationalité française qu'elles tenaient soit de leur origine (nées en France d'une mère qui elle-même y est née, article 8, § 3, du Code civil), soit de leur naissance en France (nées en France de parents étrangers et domiciliés en France à leur majorité, article 8, § 4, du Code civil), soit de leur naturalisation (article 12, § 3), soit de la réintégration de leurs parents (article 18 du Code civil).

Les déclarations ayant pour objet de décliner la qualité de Français se sont élevées en 1901 à 512 et en 1902 à 514.

Ces 5 738 personnes comprenaient :

	1890 1900.	1901.	1902.	Total
Belges	2 306	237	248	2 791
Suisses	847	108	102	1 057
Espagnols	473	20	31	524
Italiens	411	81	68	560
Anglais	350	43	31	424
Maltais	93	»	»	93
Luxembourgeois	65	5	9	79
Allemands	16	3	5	24
Autrichiens-Hongrois	9	1	»	10
Divers.	142	11	20	176
	<u>4 712</u>	<u>512</u>	<u>514</u>	<u>5 738</u>

La moyenne annuelle des répudiations n'est donc que de 478. Ce résultat est dû à ce que les personnes fixées en France reculent d'autant plus à répudier la qualité de Françaises, que la loi a pris soin d'enlever le droit de réclamer ultérieurement la nationalité française à celles qui, ayant la faculté de se prévaloir de cette qualité, s'y sont refusées. Ajoutons que la Chancellerie s'oppose toujours à l'admission à domicile ou à la naturalisation de ceux qui ont décliné la nationalité française, dont ils étaient en possession, pour se soustraire à la loi du recrutement.

On remarque que près de la moitié des déclarations ci-dessus (2 791 ou 48 p. 100) émanaient de Belges, qui sont dispensés dans leur pays du service militaire, comme non appelés, et qui veulent y échapper en France.

2° Naturalisations à l'étranger — De 1890 à 1900, 97 autorisations de se faire naturaliser à l'étranger ont été accordées. Ce chiffre a été de 21 en 1901 et de 14 en 1902.

Il est facile de calculer, à l'aide des chiffres qui précèdent, le nombre total des personnes devenues françaises, depuis l'application de la loi de 1889, par voie de natura-

lisation, de réintégration ou de déclaration. Ce nombre ressort du tableau récapitulatif ci-dessous :

	Nombres absolus (1890-1902).			
	Naturalisations.	Réintégrations.	Déclarations.	Totaux.
Alsaciens-Lorrains . . .	23 117	12 958	10 588	46 663
Italiens	27 722	5 572	17 059	50 353
Allemands	7 329	1 764	2 720	11 813
Belges	18 569	4 980	17 830	41 379
Luxembourgeois	2 984	739	1 842	5 565
Suisses	3 118	919	1 789	5 826
Espagnols	4 931	1 065	3 160	9 156
Autrichiens-Hongrois . .	1 711	378	783	2 872
Russes et Polonais . . .	1 994	286	1 164	3 444
Maltais	974	61	»	1 035
Marocains	333	25	»	358
Indigènes	737	»	»	737
Divers	2 686	1 085	2 029	5 800
	96 205	29 832	58 964	185 001

Il résulte de ces chiffres que, pendant la période de treize ans qui a suivi la promulgation de la loi du 26 juin 1889, on a compté 185 001 Français nouveaux, soit une moyenne annuelle de 14 309.

Notons que ce chiffre, bien que très élevé, est inférieur à la réalité. Il ne comprend pas, en effet : 1° les individus qui, nés en France de parents nés tous deux à l'étranger, sont devenus Français, aux termes de l'article 8, § 4, du Code civil, sans avoir aucune formalité à remplir, parce qu'ils étaient domiciliés en France à l'époque de leur majorité; 2° les individus qui, nés en France d'un père né à l'étranger et d'une mère née en France, ont conservé la qualité de Français que leur attribue, sauf faculté de répudiation, l'article 8, § 3, du Code civil. Le total de ces deux catégories de personnes devenant Françaises s'élève chaque année à plusieurs milliers.

Ces résultats démontrent que le législateur de 1889 a atteint son but, qui était d'assimiler les étrangers se rattachant à notre pays par leur naissance ou par suite de leur établissement en France et, parmi eux, ces milliers d'agriculteurs et d'ouvriers qui, diminuant les moyens d'existence des travailleurs français par une concurrence illégale, se dérobaient aux devoirs et aux charges de nos nationaux.

De nombreux rejets, enregistrés chaque année, témoignent du soin avec lequel la Chancellerie examine les demandes et procède à ses enquêtes. Le tableau suivant en donne l'exacte mesure pour les deux dernières années :

		Rejets prononcés en	
		1901.	1902.
Naturalisations	françaises	254	323
	algeriennes	223	263
	coloniales	5	27
Admissions à domicile		38	55
Réintégrations		26	22

Par application de l'article 9, § 4, du Code civil, le Gouvernement soumet tous les ans au Conseil d'État un certain nombre de déclarations souscrites par des individus qu'il juge indignes d'acquiescer la qualité de Français. Depuis la loi du 22 juillet 1893, le nombre des déclarations refusées pour cause d'indignité a dépassé 50 et témoigne ainsi de l'utilité de la modification apportée sur ce point à l'article 9 du Code civil.

Observons enfin que plus on s'éloigne de la date de la promulgation de la loi de la nationalité, plus le nombre des naturalisations, des réintégrations et des déclarations di-

	Français nouveaux.		Français nouveaux
1891. . . .	21 604	1899. . . .	10 252
1895. . . .	17 766	1900. . . .	8 273
1896. . . .	15 197	1901. . . .	8 288
1897. . . .	14 733	1902. . . .	9 461
1898. . . .	12 564		

Malgré la légère augmentation constatée pour 1902, on peut conclure que la loi a produit, à son début, son maximum d'effet en permettant de fixer des situations jusqu'alors irrégulières et que la moyenne des trois dernières années représente le taux normal futur des acquisitions annuelles de nationalité française.

Maurice YVERNÈS.
